

# CONDITIONS GENERALES SINGA NI MARA

## ARTICLE 1. OBJET

- 1.1 Les présentes conditions générales pico crédit et épargne (ci-après les "**Conditions générales**") ont pour objet de définir les modalités et conditions d'utilisation du service pico crédit et épargne – « Singa Ni Mara » – fourni par Première Agence de Microfinance (Mali) – SA, société anonyme avec un conseil d'administration enregistrée au registre de commerce et du crédit immobilier de Bamako sous le numéro MA-BAMAKO-2008-B-3355 (ci-après "**PAMF Mali**") au travers de l'utilisation de comptes mobile money, sous la dénomination commerciale Singa Ni Mara.
- 1.2 La signature du Formulaire de souscription par l'Utilisateur (tels que ces termes sont définis à l'Article 2) et sa Validation par PAMF Mali (tels que ces termes sont définis à l'Article 2) constitue un contrat entre l'Utilisateur et PAMF Mali dont les présentes Conditions générales font partie intégrante et dont l'Utilisateur reconnaît accepter pleinement les termes.

## ARTICLE 2. DEFINITIONS

- 1.3 Les définitions suivantes s'appliquent aux présentes Conditions générales :

"**Agent agréé**" désigne toute personne physique ou morale agréée par le Distributeur, répondant au cahier des charges du Distributeur, ayant conclu un contrat d'agent agréé avec le Distributeur l'autorisant à distribuer le Service Singa Ni Mara. La liste des Agents agréés est consultable sur le site internet d'Orange Mali, sur le site internet de PAMF Mali , et en appelant les Centres d'assistance clientèle de PAMF Mali et d'Orange Mali ;

"**Article**" désigne un article des présentes Conditions générales ;

"**Brochure commerciale**" désigne la brochure commerciale qui comporte des informations relatives au Service Singa Ni Mara ;

"**Centre d'assistance clientèle d'Orange Mali**" désigne le centre d'assistance clientèle de Orange Mali dont le numéro est indiqué dans la Brochure commerciale, sur le Site internet, sur le site internet d'Orange Mali, dans les SMS et par les Agents agréés ;

"**Centre d'assistance clientèle de PAMF Mali**" désigne le centre d'assistance clientèle de PAMF Mali dont le numéro est indiqué dans la Brochure commerciale, sur le Site internet, sur le site internet d'Orange Mali, dans les SMS et par les Agents agréés ;

"**Code d'authentification**" désigne le numéro d'identification envoyé par SMS à l'Utilisateur par le système d'identification d'Orange Mali, lors du processus d'authentification d'un Utilisateur chez un Agent agréé ;

"**Code secret orange money**" désigne le code secret numérique à 4 chiffres utilisé par les titulaires de compte orange money pour valider leur transaction orange money;

"**Compte d'épargne Singa Ni Mara**" désigne un compte d'épargne ouvert au nom d'un Utilisateur dans les livres de PAMF Mali, accessible via l'Interface mobile, rattaché à un

## CONDITIONS GENERALES SINGA NI MARA

numéro de mobile Orange et sur lequel l'Utilisateur peut déposer ou retirer de l'argent via les Transferts de compte à compte ;

"**Compte mobile money**" désigne le compte de monnaie électronique d'Orange Mali qui permet à un Utilisateur de bénéficier du Service orange money ;

"**Conditions générales**" désigne les présentes conditions générales pico crédit et épargne (y compris l'Annexe 1) ;

"**Contrat**" désigne le contrat par lequel PAMF Mali s'engage à fournir à l'Utilisateur le Service Singa Ni Mara et par lequel l'Utilisateur s'engage à respecter les obligations mises à sa charge aux termes du Contrat. Le Contrat est composé du Formulaire de souscription signé par l'Utilisateur et des présentes Conditions générales. Le Contrat entre en vigueur à compter de la Validation par PAMF Mali ;

"**Crédit**" désigne le crédit mis à disposition de l'Utilisateur sur son Compte mobile money par PAMF Mali suite à une demande de prêt de l'Utilisateur qui a été acceptée par PAMF Mali ;

"**Délai de blocage**" désigne le délai pendant lequel le Compte mobile money de l'Utilisateur est bloqué à la suite de la constatation du non-remboursement d'un Crédit à sa date d'échéance. Le délai de blocage court à compter du jour suivant la date d'échéance d'un Crédit jusqu'à la plus proche des dates suivantes (i) date à laquelle le Crédit est remboursé ainsi que tous Frais et pénalités dus et (ii) le trentième jour (inclus) après la date d'échéance d'un Crédit ;

"**Distributeur**" désigne ORANGE MALI, société anonyme enregistrée au *Registre du commerce et du crédit mobilier* de Bamako sous le numéro Bamako 2002-B-04-28, et ayant son siège dans l'immeuble Orange ACI 2000, BP E 3991 Bamako, Mali, ci-après désigné également "**Orange Mali**";

"**Formulaire de souscription**" désigne le formulaire qu'une personne doit remplir et signer afin de faire une demande de souscription au Service Singa Ni Mara ;

"**FCFA**" désigne le franc CFA qui est la devise officielle des huit États membres de l'Union économique et monétaire ouest-africaine dont le Mali fait partie ;

"**Frais**" désigne tout frais ou charge payable par l'Utilisateur pour l'utilisation du Service Singa Ni Mara ;

"**Interface mobile**" désigne l'interface dédiée au Service Singa Ni Mara qui est accessible depuis le mobile Orange de l'Utilisateur;

"**Ordre de transfert**" désigne l'ordre donné par l'Utilisateur via l'Interface mobile ou par PAMF Mali, pour réaliser un Transfert de compte à compte ;

"**Pièce d'identité**" désigne la carte nationale d'identité, la nina carte, le passeport, la carte de séjour ou la carte de résident délivré par une autorité publique et portant la photographie de l'Utilisateur ;

"**Remboursement manuel**" désigne l'opération par laquelle l'Utilisateur utilise l'Interface mobile pour rembourser un Crédit ;

"**Réseau mobile**" désigne le réseau au standard GSM ou tout réseau qui viendrait à le remplacer ou compléter tel que 3G, UMTS, etc. exploité par Orange Mali ;

## CONDITIONS GENERALES SINGA NI MARA

"**Scoring**" désigne un système d'algorithme qui permet (i) de calculer et attribuer automatiquement une note à l'Utilisateur afin de déterminer si ce dernier est éligible à un crédit et (ii) de déterminer le montant du crédit qui peut lui être accordé ;

"**Service orange money**" désigne le service financier via le mobile opéré par Orange Mali. Ce service permet à l'Utilisateur de déposer ou retirer de l'argent sur et de son Compte mobile money et également d'effectuer des transferts entre abonnés au Service orange money ;

"**Service Singa Ni Mara**" désigne le service d'épargne et de crédit via un mobile Orange développé par PAMF Mali et dont Orange Mali est le distributeur;

"**Site internet**" désigne le site internet décrivant les fonctionnalités et conditions d'utilisation du Service Singa Ni Mara. L'adresse du Site internet est indiquée sur la Brochure commerciale, par les Agents agréés, dans les agences de PAMF Mali et en appelant le Centre d'assistance clientèle de PAMF Mali ;

"**SMS**" désigne tout message textuel envoyé d'un mobile Orange à un autre ou du système orange money à un mobile Orange ;

"**Solde du Compte mobile money**" désigne la valeur faciale des UV inscrites sur le Compte mobile money de l'Utilisateur à un moment donné ;

"**Solde du Compte d'épargne Singa Ni Mara**" désigne la valeur des fonds inscrits sur le Compte d'épargne Singa Ni Mara d'un Utilisateur à un moment donné ;

"**Sommes dues**" désigne toutes sommes dues par l'Utilisateur à PAMF Mali au titre de l'utilisation du Service Singa Ni Mara et au titre d'un Crédit. Dans ce dernier cas, il s'agit du capital et des intérêts, mais également de tous Frais et pénalités dus en cas de remboursement du Crédit postérieurement à sa date d'échéance ;

"**Système**" désigne l'ensemble des systèmes et processus exploités par PAMF Mali ou Orange Mali pour la fourniture du Service Singa Ni Mara ;

"**Tarification**" désigne le barème des Frais pour l'utilisation du Service Singa Ni Mara qui figure en Annexe 1 et qui peut être modifié comme il est indiqué à l'Article 14 ;

"**Transaction**" désigne tout usage du Service Singa Ni Mara par l'Utilisateur, quel que soit cet usage ;

"**Transfert de compte à compte**" désigne l'opération par laquelle l'Utilisateur transfère de l'argent de son Compte mobile money vers son Compte d'épargne Singa Ni Mara ou de son Compte d'épargne Singa Ni Mara vers son Compte mobile money ;

"**Utilisateur**" désigne toute personne physique dont la demande de souscription au Service Singa Ni Mara a fait l'objet d'une Validation par PAMF Mali ;

"**UV**" désigne toute unité de valeur libellée en FCFA apparaissant sur un Compte mobile money ;

"**Validation par PAMF Mali**" désigne l'acceptation de PAMF Mali d'une demande de souscription au Service Singa Ni Mara. Cette acceptation prend la forme d'un SMS envoyé sur le mobile Orange qui a été indiqué par le demandeur dans le Formulaire de souscription.

## **CONDITIONS GENERALES SINGA NI MARA**

### **ARTICLE 3. DEMANDE DE SOUSCRIPTION AU SERVICE SINGA NI MARA**

- 1.4 Tout titulaire d'un mobile Orange, d'un Compte mobile money et âgé d'au moins 18 ans, peut faire une demande de souscription au Service Singa Ni Mara.
- 1.5 Tout demandeur peut effectuer sa demande de souscription au Service Singa Ni Mara auprès du Distributeur et des Agents agréés.
- 1.6 Lors de la demande de souscription au Service Singa Ni Mara, le demandeur devra fournir, préalablement à la signature du Formulaire de souscription, les éléments suivants le concernant :
  - 1.6.1 Une Pièce d'identité en cours de validité ;
  - 1.6.2 Un numéro de Compte mobile money valide.
- 1.7 Le demandeur générera une clé d'activation à partir de son mobile Orange via l'Interface mobile et devra communiquer les références de cette clé à l'Agent agréé. Il devra ensuite suivre les instructions de l'Agent agréé. La communication de la clé d'activation à l'Agent agréé ainsi que la signature du Formulaire de souscription par le demandeur valent confirmation par le demandeur de son acceptation des Conditions générales et engagement d'en respecter l'ensemble des stipulations dans l'hypothèse où sa demande de souscription ferait l'objet d'une Validation par PAMF Mali.
- 1.8 Le Compte d'épargne Singa Ni Mara de l'Utilisateur sera ouvert dans un délai maximal de 24h à compter de la Validation par PAMF Mali de sa demande de souscription.
- 1.9 PAMF Mali peut refuser discrétionnairement toute demande de souscription au Service Singa Ni Mara, notamment dans l'hypothèse où la preuve de l'identité du demandeur n'est pas considérée comme satisfaisante ou si les informations fournies par le demandeur ne sont pas complètes et précises à tous égards.

### **ARTICLE 4. SERVICE SINGA NI MARA**

- 1.10 Le Service Singa Ni Mara permet à l'Utilisateur de réaliser, au moyen de son mobile Orange et de l'Interface mobile, les opérations suivantes, à tout moment et de partout au Mali (sous réserve que son mobile Orange le permette et que le Réseau mobile et le système bancaire de PAMF Mali soient opérationnels) :
  - 1.10.1 Avoir accès à son Compte d'épargne Singa Ni Mara.
  - 1.10.2 Epargner par Transfert de compte à compte de son Compte mobile money vers son Compte d'épargne Singa Ni Mara.
  - 1.10.3 Approvisionner son Compte mobile money par transfert d'argent du Compte d'épargne Singa Ni Mara vers son Compte mobile money.
  - 1.10.4 Consulter le Solde de son Compte d'épargne Singa Ni Mara.
  - 1.10.5 Consulter le Solde de son Compte mobile money.
  - 1.10.6 Consulter son éligibilité à un crédit.

## **CONDITIONS GENERALES SINGA NI MARA**

- 1.10.7 Solliciter un crédit entre 1000 FCFA et 50 000 FCFA, par tranche de 1000 FCFA. Le montant des tranches peut être modifié comme il est dit à l'Article 14 ci-après.
- 1.10.8 Recevoir le montant relatif à un Crédit, en cas d'acceptation de sa demande de crédit par PAMF Mali, directement en UV sur son Compte mobile money.
- 1.10.9 Rembourser un Crédit en cours en respectant les modalités et conditions de remboursement telles que stipulées à l'Article 7.
- 1.10.10 Consulter le détail de ses Transactions.

### **ARTICLE 5. TARIFICATIONS DU SERVICE SINGA NI MARA**

- 1.11 La Tarification appliquée sur l'ensemble des Transactions figure à l'Annexe 1(Tarifcation du Service Singa Ni Mara).

### **ARTICLE 6. CONDITIONS ET MODALITES DE FONCTIONNEMENT DU COMPTE D'EPARGNE SINGA NI MARA**

- 1.12 Le Compte d'épargne Singa Ni Mara ne peut enregistrer que des dépôts en FCFA et des retraits via l'Interface mobile, ainsi que les intérêts et commissions dont l'Utilisateur est bénéficiaire.
- 1.13 En cas d'opération de dépôt par l'Utilisateur sur son Compte d'épargne Singa Ni Mara, celle-ci donne lieu à une notification par SMS envoyée sur le mobile Orange de l'Utilisateur.

### **ARTICLE 7. CONDITIONS ET MODALITES DU REMBOURSEMENT D'UN CREDIT**

- 1.14 Remboursement avant la date d'échéance
  - 1.14.1 L'Utilisateur peut rembourser un Crédit avant sa date d'échéance, sans frais additionnel ou pénalité, en utilisant l'Interface mobile.
  - 1.14.2 Il recevra une notification par SMS avec les détails de la Transaction.
- 1.15 Remboursement à la date d'échéance
  - 1.15.1 A la date d'échéance, PAMF Mali prélèvera automatiquement sur le Compte Orange money de l'Utilisateur les sommes dues au titre du Crédit en cours.
  - 1.15.2 Si le Solde du Compte Orange money de l'Utilisateur n'est pas suffisant pour rembourser les sommes dues susvisées, PAMF Mali déclenchera une requête automatique de retrait d'argent sur le Compte d'épargne Singa Ni Mara de l'Utilisateur pour rembourser les sommes restantes dues.
  - 1.15.3 L'Utilisateur recevra une notification par SMS avec les détails de la Transaction.
- 1.16 Remboursement après la date d'échéance
  - 1.16.1 Pendant le Délai de blocage

## CONDITIONS GENERALES SINGA NI MARA

- (i) Si passée la date d'échéance du Crédit, celui-ci n'a pas été remboursé en totalité, Orange Mali procédera au blocage du Compte mobile money de l'Utilisateur pendant le Délai de blocage.
- (ii) Pendant le Délai de blocage, seules les Transactions de dépôts et de remboursements du Crédit en cours seront disponibles.
- (iii) Pendant la Délai de blocage, Orange Mali, sur instruction de PAMF Mali, générera tous les jours une requête automatique de retrait d'argent sur le Compte mobile money de l'Utilisateur pour le règlement des sommes dues au titre du Crédit à rembourser.

### 1.16.2 Après le Délai de blocage et pendant une période de deux (2) mois

- (i) Si à l'issue du Délai de blocage, les sommes dues n'ont pas été réglées, Orange Mali débloquera le Compte mobile money de l'Utilisateur.
- (ii) L'Utilisateur aura une période de trois (3) mois supplémentaires pour régler les sommes dues en procédant à un Remboursement manuel via l'Interface mobile ou par prélèvement automatique.
- (iii) A l'issue de cette période supplémentaire de trois (3) mois, si les sommes dues n'ont pas été réglées dans leur intégralité, PAMF Mali se réserve le droit d'utiliser tous les moyens légaux (y compris le recours à un huissier de justice) pour collecter les Sommes dues.

### 1.17 Exigibilité immédiate

#### 1.17.1 La totalité des Sommes dues deviendront immédiatement exigibles et devront être immédiatement remboursées :

- (i) en cas de non-respect par l'Utilisateur de l'une quelconque de ses obligations aux termes du Contrat ;
- (ii) le jour de la clôture du Compte d'épargne Singa Ni Mara de l'Utilisateur, quelle que soit la raison de cette clôture.

#### 1.17.2 Dans ce cas, PAMF Mali est autorisé à prélever directement sur le Compte d'épargne Singa Ni Mara de l'Utilisateur les Sommes dues.

#### 1.17.3 Si le Solde du Compte d'épargne Singa Ni Mara n'est pas suffisant pour régler la totalité des Sommes dues, PAMF Mali demandera à Orange Mali une requête automatique de retrait d'argent sur le Compte mobile money de l'Utilisateur pour le règlement des Sommes dues.

## ARTICLE 8. TRANSACTIONS

### 1.18 Tout débit ou crédit sur le Compte mobile money de l'Utilisateur dans le cadre du Service Singa Ni Mara sera effectué par Ordre de transfert. L'Utilisateur autorise Orange Mali à agir sur la foi des Ordres de transfert reçus sans exiger une quelconque confirmation complémentaire de la part de l'Utilisateur. Orange Mali se réserve toutefois le droit de demander à l'Utilisateur une confirmation écrite pour tout Ordre de transfert.

### 1.19 Orange Mali considérera l'utilisation du Code secret orange money pour valider un Ordre de transfert comme la preuve formelle et irrévocable de la volonté de l'Utilisateur

## **CONDITIONS GENERALES SINGA NI MARA**

concerné, sauf à ce que Orange Mali ait reçu notification par cet Utilisateur du vol ou de la perte de son mobile Orange ou du fait que son Code secret orange money n'est plus sécurisé.

- 1.20 PAMF Mali est habilité à considérer toute Transaction comme émanant du titulaire du Compte mobile money sur simple réception d'un Ordre de transfert. Tout Ordre de transfert envoyé est irrévocable et Orange Mali ne peut procéder à aucune annulation d'un Ordre de transfert sur demande d'un Utilisateur, quelle qu'en soit la raison.
- 1.21 Le Système vérifiera et confirmera toutes les Transactions effectuées par SMS depuis le Compte mobile money. Les enregistrements effectués par le Système seront considérés comme exacts, à moins que l'Utilisateur en apporte la preuve contraire.

### **ARTICLE 9. CLOTURE DU COMPTE D'EPARGNE SINGA NI MARA**

- 1.22 Le Compte d'épargne Singa Ni Mara de l'Utilisateur sera clôturé :
  - 1.22.1 Automatiquement, le jour de la résiliation du Contrat pour quelque cause que ce soit.
  - 1.22.2 Automatiquement, à l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de la suppression par Orange Mali du Compte mobile money de l'Utilisateur.
- 1.23 En cas de clôture du Compte d'épargne Singa Ni Mara, l'Utilisateur ne s'acquittera d'aucun frais y afférent.
- 1.24 Le jour de la clôture du Compte d'épargne Singa Ni Mara, l'Utilisateur devra retirer les fonds disponibles sur son Compte d'épargne Singa Ni Mara dans une agence de PAMF Mali ou via son compte orange money en faisant un transfert de son compte d'épargne vers son compte orange money, étant précisé que la somme qui lui sera alors remise sera diminuée des Sommes dues.

### **ARTICLE 10. OBLIGATIONS DE L'UTILISATEUR**

- 1.25 L'Utilisateur est tenu au paiement des Frais, conformément à la Tarification en vigueur, pour toute Transaction.
- 1.26 L'Utilisateur est entièrement responsable de l'utilisation de l'Interface mobile. Par conséquent il s'engage à l'utiliser conformément à la procédure indiquée dans la Brochure commerciale et sur le Site internet.
- 1.27 L'Utilisateur s'engage à ne pas utiliser le Service Singa Ni Mara dans le but de commettre une infraction à toute loi ou réglementation applicable.
- 1.28 L'Utilisateur reconnaît que les versions scannées des documents signés à l'occasion de la demande de souscription au Service Singa Ni Mara ont la même valeur que les documents originaux.
- 1.29 L'Utilisateur accepte que PAMF Mali s'informe sur sa personne et ses activités et s'engage à lui fournir dans un délai de sept (7) jours toute information et tout document requis pour le suivi d'un Crédit.

## **CONDITIONS GENERALES SINGA NI MARA**

- 1.30 L'Utilisateur s'engage à rembourser toute dépense effectuée par PAMF Mali dans le recouvrement de toute somme due par l'Utilisateur au titre du Contrat.
- 1.31 L'Utilisateur devra notifier sans délai à PAMF Mali tout changement de coordonnées et notamment tout changement de son domicile.
- 1.32 En cas de dommage, de perte ou de vol de la carte SIM de son mobile Orange, l'Utilisateur est tenu d'en informer Orange Mali, dans les conditions de son abonnement à son accès mobile. L'Utilisateur restera responsable de tous les Frais et Transactions effectuées jusqu'à la réception par Orange Mali de la notification de la survenance des dégâts, perte ou vol. Cette notification peut être faite par téléphone, en appelant le Centre d'assistance clientèle d'Orange Mali. L'Utilisateur est tenu d'indemniser PAMF Mali contre toute revendication relative à toute Transaction effectuée avec son mobile Orange avant la réception de la notification par Orange Mali.
- 1.33 L'Utilisateur s'engage à respecter toute instruction qui lui serait communiquée par PAMF Mali.

### **ARTICLE 11. OBLIGATIONS DE PAMF MALI**

- 1.34 PAMF Mali s'engage à mettre en place les moyens nécessaires à la bonne marche du Service Singa Ni Mara et à prendre notamment les mesures nécessaires au maintien de la continuité et de la qualité du Service Singa Ni Mara.
- 1.35 PAMF Mali accepte de mettre à la disposition de l'Utilisateur la somme qu'il aura sollicitée ou que le Scoring décidera de lui octroyer à l'occasion de sa demande de prêt. L'Utilisateur recevra le montant du Crédit sur son Compte mobile money dans un délai maximum de cinq (5) minutes après la réception de la notification d'accord de crédit reçu par l'Utilisateur par SMS.

### **ARTICLE 12. TRAITEMENT DES DONNEES PERSONNELLES**

- 1.36 L'Utilisateur accepte que PAMF Mali communique ou reçoive des informations personnelles ou des documents le concernant, ainsi que ses informations de crédit :
- 1.36.1 à destination et en provenance de toute autorité régulatrice ou gouvernementale compétente dans le domaine de la prévention, de la détection et/ou de l'instruction d'activités criminelles ou frauduleuses ;
  - 1.36.2 à destination et en provenance de partenaires de PAMF Mali, dans un but commercial et en relation avec l'utilisation du Service Singa Ni Mara ;
  - 1.36.3 à destination et en provenance du bureau d'information sur le crédit (BIC) ;
  - 1.36.4 afin d'améliorer la capacité de PAMF Mali à conduire ses activités dans le respect des dispositions législatives ou réglementaires applicables ;
  - 1.36.5 aux avocats ou commissaires aux comptes de PAMF Mali, ou au tribunal compétent, concernant toute procédure légale ou d'audit.
- 1.37 L'Utilisateur reconnaît que les données personnelles le concernant pourront être utilisées par PAMF Mali, dans le cadre de la réglementation des microfinances. Toutefois, l'Utilisateur détient un droit de modification et de suppression de ces données.



## **CONDITIONS GENERALES SINGA NI MARA**

- 1.38 L'Utilisateur reconnaît que les informations le concernant, y compris les informations personnelles et ses Transactions seront enregistrées et stockées pendant la durée du Contrat et pendant une période de cinq (5) ans à compter de la date de résiliation du Contrat.
- 1.39 Les appels, courriers, SMS ou saisies envoyés, effectués ou reçus par l'Utilisateur dans le cadre du Service Singa Ni Mara peuvent être contrôlés et/ou enregistrés dans le cadre d'une conduite diligente des affaires, notamment en ce qui concerne le contrôle qualité, la formation, le bon fonctionnement du Système Singa Ni Mara, la prévention d'utilisation non autorisée du Réseau mobile, ainsi que la détection et la prévention des délits et des crimes prévus par la loi.

### **ARTICLE 13. PROPRIETE INTELLECTUELLE**

- 1.40 L'ensemble des copyrights, des marques déposées, ainsi que tout autre droit de propriété intellectuelle relatif au Service Singa Ni Mara ou contenu dans les documents y afférent appartiennent à PAMF Mali. L'Utilisateur reconnaît qu'il n'acquiert aucun des droits ci-dessus mentionnés.

### **ARTICLE 14. MODIFICATIONS DES CONDITIONS GENERALES ET DE LA TARIFICATION**

- 1.41 PAMF Mali se réserve le droit de modifier à tout moment les Conditions générales et la Tarification (les "Modifications").
- 1.42 L'Utilisateur sera informé des Modifications au moins quinze (15) jours calendaires avant leur entrée en vigueur. Il pourra être procédé à cette information préalable par tout moyen et notamment par voie de publication sur le Site internet. Les Modifications seront également disponibles dans les agences PAMF Mali ainsi qu'auprès des Agents agréés.
- 1.43 En continuant à utiliser le Service Singa Ni Mara après l'entrée en vigueur des Modifications, l'Utilisateur sera considéré comme ayant accepté les Modifications.
- 1.44 Avant l'entrée en vigueur des Modifications, l'Utilisateur peut notifier à PAMF Mali son refus des Modifications. Dans ce cas, PAMF mali procédera à la clôture du Compte d'épargne Singa Ni Mara de l'Utilisateur dans les 30 jours ouvrés de la notification de refus.

### **ARTICLE 15. RESPONSABILITE ET EXCLUSIONS**

- 1.45 Dans le cas où Orange Mali se verrait contraint de procéder au changement ou à la réaffectation du numéro de mobile Orange de l'Utilisateur pour quelque raison que ce soit, PAMF Mali ne sera tenue qu'à la conservation de la position du Compte d'épargne Singa Ni Mara et/ou du Crédit en cours figurant dans les livres de PAMF Mali et, le cas échéant, au rattachement du Compte d'épargne Singa Ni Mara et du Crédit en cours à un nouveau Compte mobile money. Si un tel transfert est impossible, les fonds figurant au Compte d'épargne Singa Ni Mara donneront lieu à décaissement en faveur de l'Utilisateur et le Compte d'épargne Singa Ni Mara de l'Utilisateur sera clôturé.
- 1.46 PAMF Mali ne saurait être tenue responsable des pertes dues à la panne ou à la défaillance du Réseau mobile, des combinés de mobiles Orange, d'Internet ou des terminaux ou de tout réseau partagé, résultant de circonstances hors de son contrôle.

## **CONDITIONS GENERALES SINGA NI MARA**

1.47 PAMF Mali ne saurait être tenue responsable d'un dommage subi par l'Utilisateur à moins que ce dommage n'ait été directement causé par sa faute. PAMF Mali n'est pas responsable des dommages indirects. Les dommages indirects sont ceux qui ne résultent pas exclusivement et directement de la défaillance des prestations de PAMF Mali. On entend notamment par dommages indirects les pertes d'exploitation et les préjudices commerciaux.

### **ARTICLE 16. IMPOTS ET TAXES**

1.48 L'Impôt sur le Revenu des Créances (IRC) sera prélevé sur tous intérêts bruts à verser à l'Utilisateur, calculé à son taux en vigueur au jour du paiement des intérêts mensuels et viendra en déduction desdits intérêts dus à l'Utilisateur.

### **ARTICLE 17. NOTIFICATION**

1.49 PAMF Mali peut envoyer des informations générales relatives au Service Singa Ni Mara via SMS ou tout autre moyen électronique accessible à partir du mobile Orange dont le numéro est inscrit dans le Formulaire de souscription.

1.50 PAMF Mali devra envoyer toute notification personnelle à l'attention de l'Utilisateur :

1.50.1 Si par courrier postale à son adresse mentionnée dans le Formulaire de souscription.

1.50.2 Si par courrier électronique à son adresse email mentionnée dans le Formulaire de souscription.

1.51 L'Utilisateur devra envoyer toute notification à l'attention de PAMF Mali :

1.51.1 Si par courrier postal à

PAMF Mali  
[Immeuble Niangado, Boulevard du 22 octobre 1946,...]  
Sis quartier du fleuve, face CICB  
BPE 5379  
Bamako-Mali

1.51.2 Si par courrier électronique à [picocreditetepargne@ml.pamf.org](mailto:picocreditetepargne@ml.pamf.org)

1.52 Chaque partie informera l'autre partie de toute modification des informations susvisées moyennant un préavis d'au moins cinq (5) jours ouvrés.

### **ARTICLE 18. DUREE ET RESILIATION DU CONTRAT**

1.53 Le Contrat rentre en vigueur à compter de la Validation par PAMF Mali pour une durée indéterminée.

1.54 Le Contrat pourra être résilié à tout moment par l'Utilisateur ou PAMF Mali moyennant un préavis écrit de trente (30) jours adressé à l'autre partie conformément aux règles de notification visées à l'Article 17.

## **CONDITIONS GENERALES SINGA NI MARA**

- 1.55 L'Utilisateur pourra également demander la résiliation du Contrat via l'Interface mobile. Le délai de préavis visé au paragraphe précédent s'appliquera à cette demande.
- 1.56 PAMF Mali se réserve également le droit de résilier le Contrat en cas de non-respect de ses engagements par l'Utilisateur notamment en cas d'informations inexacts ou falsifiées et de blanchiment d'argent. Un délai de préavis de trente (30) jours sera observé sauf en cas de faute lourde, négligence grave, ouverture d'une procédure collective à l'encontre de l'Utilisateur, fausse déclaration d'identité ou fausse adresse, cas pour lesquels la résiliation sera immédiate.
- 1.57 Si l'Utilisateur fait l'objet d'une interdiction bancaire ou judiciaire ou d'un redressement judiciaire, liquidation des biens ou règlement préventif, le Contrat sera résilié de plein droit et immédiatement.
- 1.58 Le Contrat sera résilié de plein droit, avec effet immédiat, dans l'hypothèse où Orange Mali ne disposerait plus d'agrément mobile money ou d'émetteur de monnaie électronique.

### **ARTICLE 19. POLITIQUE DE LUTTE ANTI BLANCHIMENT DE CAPITAUX ET FINANCEMENT DU TERRORISME.**

- 1.59 Dans le cadre de la lutte contre le blanchiment de capitaux, et le financement du terrorisme, PAMF Mali se réserve le droit de demander à l'Utilisateur, à tout moment, l'origine, la destination ou la justification économique des Transactions réalisées sur son Compte d'épargne Singa Ni Mara. PAMF Mali pourra refuser la réalisation de ces opérations en cas de doute sérieux.
- 1.60 L'Utilisateur s'engage à donner à PAMF Mali en tant que de besoin toute information utile sur le contexte de ses Transactions.
- 1.61 L'Utilisateur déclare savoir que le blanchiment de capitaux provenant d'un trafic de stupéfiants ou du produit de tout crime ou délit est une infraction pénale et qu'il est sanctionné comme tel.
- 1.62 L'Utilisateur s'engage, par la présente, à ne pas déposer sur son Compte d'épargne Singa Ni Mara des fonds provenant de sources ou activités illicites.
- 1.63 PAMF Mali décline toute responsabilité pour tous fonds déposés par l'Utilisateur et qui s'avèreraient par la suite provenir de telles sources ou activités illicites.

### **ARTICLE 20. DIVERS**

- 1.64 Le Contrat forme un contrat légalement obligatoire engageant l'Utilisateur, ses successeurs et ayants-droits.
- 1.65 Les droits et obligations résultant du Contrat ne peuvent être cédés par l'Utilisateur à un tiers.
- 1.66 PAMF Mali peut librement sous-traiter une partie de ses obligations à un ou plusieurs sous-traitants de son choix mais elle demeure responsable de leur bonne exécution.

## **CONDITIONS GENERALES SINGA NI MARA**

- 1.67 Le non exercice par l'une des parties de l'un quelconque de ses droits ne constitue par une renonciation à ces droits.
- 1.68 Les droits au titre du Contrat sont cumulatifs et non exclusifs de tout droit résultant de la loi.
- 1.69 Si l'une quelconque des stipulations du Contrat venait à être déclarée nulle par tout arbitre dûment nommé, autorité administrative ou tribunal compétent, cette nullité ne saurait affecter les autres dispositions du Contrat qui resteront en vigueur.

### **ARTICLE 21. DROIT APPLICABLE ET ATTRIBUTION DE JURIDICTION**

- 1.70 Les présentes Conditions générales sont régies par le droit positif ainsi que les usages et pratiques de la microfinance au Mali.
- 1.71 Les parties s'efforceront de régler à l'amiable tout litige concernant la validité, l'interprétation ou l'exécution du Contrat.
- 1.72 A défaut de règlement à l'amiable dans un délai d'un (1) mois à compter de la notification du litige par l'une des parties, la partie la plus diligente saisira le Tribunal de Première Instance de Bamako.

### **ANNEXE 1 : TARIFICATION DU SERVICE SINGA NI MARA**

La présente annexe fixe les conditions et les tarifs du Service Singa Ni Mara.

1. Tarification relative au crédit

## CONDITIONS GENERALES SINGA NI MARA

Sur le crédit, la tarification est de 2% mensuel du montant octroyé. Des frais additionnels peuvent être appliqués pour la réception du crédit dans le compte mobile money du client.

En cas de non remboursement d'un Crédit à l'échéance, une pénalité mensuelle de 10% du montant restant dû, sera appliquée à compter du jour suivant la date d'échéance du Crédit jusqu'à la date de démarrage de la procédure de recouvrement par voie d'huissier.

### 2. Tarification relative à l'épargne

La rémunération est appliquée sur l'épargne à un taux d'intérêt annuel payé mensuellement sur la base du solde moyen du Compte d'épargne Singa Ni Mara calculé le dernier jour du mois.

Les intérêts sont calculés mensuellement et sont versés sur le Compte d'épargne Singa Ni Mara de l'Utilisateur.

Le taux d'intérêt à la date de signature du Formulaire de souscription est fixé à 3.5 % l'an. Il pourra être modifié ultérieurement en cas de changement imposé par les autorités monétaires ou à l'initiative de PAMF Mali dans les conditions visées à l'Article 14 des Conditions générales.

### 3. Divers

La Tarification publiée par PAMF Mali dans la Brochure commerciale et sur le Site internet inclut l'ensemble des Frais dus au titre de l'utilisation du Service Singa Ni Mara par l'Utilisateur.

La Tarification du Service Singa Ni Mara ainsi que le taux de rémunération du Compte d'épargne Singa Ni Mara sont disponibles sur simple demande dans chaque agence de PAMF Mali, chez l'Agent agréé, sur le Site internet et via le Centre d'assistance clientèle de PAMF.

Les Frais dus au titre de chaque Transaction donneront lieu à un prélèvement automatique par Orange Mali pour le compte de PAMF Mali sur le Compte mobile money de l'Utilisateur du nombre d'UV nécessaires à leur complet règlement.

Avant chaque Transaction, l'Utilisateur pourra visualiser dans le menu de l'Interface mobile les frais de Transaction avant d'en confirmer l'exécution. Après chaque Transaction, une notification via SMS contenant les détails de la Transaction (y compris le montant et les Frais de Transaction) sera envoyée à l'Utilisateur.

Les Frais incluent la taxe sur la valeur ajoutée, ainsi que tout autre impôt ou prélèvement au taux applicable.